

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 octobre 2013

**PRESENTS** : Mme NEIRYNCK F, **Conseillère-Présidente**,  
TAQUIN, **Bourgmestre**,  
PETRE, HASSELIN, NEIRYNCK H, DEHAN, Echevins ;  
CLERSY, **Président du CPAS**  
TANGRE, SŒUR, SPITAEELS, NOUWENS, COPPIN, BALSEAU, RENAUX, LAIDOU, BOUSSART,  
GAPARATA, VLEESCHOUWERS, DELATTRE, BAUDOIN, DEMEULEMEESTER, KADRI, TRIVILINI,  
**Conseillers** ;  
LAMBOT, **Directrice générale**,

SERVICE TAXES

REF.CS

**Objet 17.c:** TAXE SUR LES VEHICULES ABANDONNES, USAGES, ISOLES,  
Augmentation du taux

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L3321-1 à L3321-12, L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi du 15 mars 1999, relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94 ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitre 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;

Vu la loi du 17 février 2000 modifiant la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23 mars 1999, relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9, lequel insère les articles 1385 decies et 1385 undecies au Code Judiciaire ;

Vu la loi programme du 20 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation devant le collège des Bourgmestre et Echevins et la circulaire du 10 mai 2000 relative à celui-ci ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 1999 et notamment l'article 16 ;

Vu le règlement voté en séance du 1<sup>er</sup> octobre 2012 arrivant à échéance le 31 décembre 2013 ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler ce règlement ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public.

Sur proposition du Collège Communal.

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1.** - Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe annuelle sur les véhicules abandonnés, usagés, isolés, installés sur terrain privé.

Par véhicule abandonné, il y a lieu d'entendre tout véhicule à moteur qui n'a plus été déplacé par sa propre force motrice durant plus de six jours.

Par véhicule usagé, il y a lieu d'entendre tout véhicule à moteur qui ne remplit plus, même temporairement, les prescriptions techniques pour qu'il puisse circuler sur la voie publique ou qui est anormalement corrodé.

Ne sont pas visés les véhicules qui disposent de leur certificat d'immatriculation ou d'un certificat de contrôle technique automobile en cours de validité.

**Article 2.** - La taxe est due par le propriétaire du véhicule et solidairement par le propriétaire du terrain sur lequel est ou sont présent(s) le ou les véhicules au cours de l'année donnant son nom à l'exercice.

**Article 3.** - Le taux est fixé annuellement comme suit :  
- par véhicule ou engin abandonnés, usagés: 750 €

**Article 4.** - Le recensement des véhicules abandonnés, usagés isolés est effectué annuellement par les agents de l'Administration communale. Sur base de ce recensement, une déclaration est transmise au redevable

Celui-ci est tenu de la renvoyer auprès de l'administration dans le délai prescrit, à défaut, ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte, imprécise, la procédure de taxation d'office sera mise en œuvre conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation. La taxe sera dans ce cas majorée de 200%.

**Article 5.** - La taxe n'est pas due si le véhicule où les véhicules est/sont évacué(s) dans les trente jours qui suivent le passage de l'agent de l'administration

**Article 6.** - L'impôt est payable au comptant à défaut, il sera enrôlé.

**Article 7.** - Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles codifiées par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L3321-1 à L3321-12, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de la loi programme du 20 juillet 2006.

**Article 8.** - La présente délibération sera transmise pour approbation à la Tutelle.

Ainsi fait et délibéré à Courcelles, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

La Directrice générale,  
(s) LAMBOT Laetitia

La Conseillère – Présidente,  
(s) NEIRYNCK F.

Pour extrait conforme :  
Courcelles, le 4 novembre 2013.

La Directrice générale f.f.,

NACHTEGAELE Sandra



Pour la Bourgmestre,  
L'Echevin Délégué.

NEIRYNCK Hugues